

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 393 (Rect)

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les élus des communes de plus de 20 000 habitants, qui doivent également préciser les avantages perçus en nature ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparait justifié que les élus locaux des communes de plus de 20 000 habitants soient concernés par les obligations énoncées à l'article 10. Ces derniers devront également préciser les avantages qu'ils perçoivent en nature (téléphonie, voiture, remboursement des frais...)